

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par

M. Iordanoff, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – L'indemnité allouée aux conseillers municipaux des communes de plus de 10 000 habitants ne peut être fixée à un montant nul que dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par une délibération motivée. Ces circonstances peuvent notamment résulter d'une situation financière dégradée, constatée au cours des deux dernières années par un rapport de la chambre régionale des comptes ou par un avis émis en application de l'article L. 1612-5 du présent code. La délibération est prise à scrutin public et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L. 2131-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Écologiste vise à renforcer l'octroi d'une indemnisation, même minimale, pour chaque conseiller municipal, y compris ceux n'exerçant ni fonction exécutive ni délégation pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans beaucoup de communes, les conseillers municipaux qui ne sont ni maires, ni adjoints, ni titulaires d'une délégation faisant office d'adjoint, n'ont tout simplement aucune indemnité.

Cela concerne notamment les conseillers municipaux d'opposition. Comme le rappelle ainsi le rapport Jumel - Spillebout, selon les données résultant d'une enquête réalisée au premier trimestre 2023 par l'Association des élus locaux d'opposition (AELO) auprès de leurs adhérents, seuls 13,9 % des 494 élus minoritaires ayant répondu ont indiqué percevoir une indemnité . Cette situation résulte à la fois de l'absence de droit à indemnité, à la différence des élus départementaux et régionaux, ainsi que des limitations apportées à la liberté d'action du conseil municipal par l'existence d'une enveloppe indemnitaire.

Cet amendement ne crée aucune charge nouvelle à la puissance publique, n'interdit pas la modulation à la baisse des indemnités, et ne remet pas en cause le barème légal. Il vise uniquement à mieux encadrer et justifier les décisions de modulation.